

# Trahison, le père Hamel est-il mort pour que soit bafouée notre Déclaration des Droits de l'homme ?

écrit par Maxime | 14 juin 2017

Un mémorial va être créé pour le Père Hamel :

<http://www.sudouest.fr/2017/06/12/assassinat-du-pere-hamel-des-perigourains-charges-de-concevoir-le-memorial-3524764-2063.php>

On nous dit dans l'article (version papier) que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 sera à l'honneur.

[http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)

Pourtant, cette Déclaration n'est pas à confondre avec celle, française, des droits du citoyen, de 1789.

Seule cette dernière a force de loi constitutionnelle en France.

L'autre, d'inspiration mondialiste, n'a aucune valeur juridique.

La première ne se réfère à l'Homme en général qu'afin de servir de modèle aux autres législateurs, si bon leur semble.

La Déclaration de 1789 est la seule à être nationale et à poser un garde-fou : la France ne s'engage qu'envers ses citoyens à leur reconnaître les droits proclamés par elle, moyennant le respect des devoirs qu'elle édicte aussi.

Seul le droit international peut conduire à la « bilatéraliser » dans la mesure où les ressortissants d'un Etat étranger pourrait en bénéficier autant que les Français jouiraient en leur pays des mêmes droits. Cela suppose des accords ou la comparaison objective de la condition des étrangers dans chaque pays.

Ceci est indiqué dès la fin du paragraphe introductif de la Déclaration française de 1789, qui permet de comprendre que « l'homme » ensuite désigné dans le texte est un individu issu du corps des citoyens :

*« afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ».*

Or, pour être citoyen, il faut satisfaire à des conditions préalables permettant de supposer l'intégration de l'individu à la communauté nationale et visant idéalement à réguler la population de manière à garantir le bien être des habitants primo-occupants (idéalement...).

Il en va autrement dans la Déclaration de 1948, qui vise « l'individu », « la personne », « chacun »...

Son préambule évoque « les membres de la famille humaine » et les « populations », qui regroupent tant des citoyens que des étrangers arrivés de façon plus ou moins accidentelle sur le territoire d'un Etat.

Le mot « citoyen » ne figure pas une seule fois dans le texte. Gageons que 99,99% des électeurs de Macron ignorent ces principes de bon sens, par manque de culture, par calcul intéressé... ou haine irrationnelle du patriotisme.

Si la Déclaration de 1948 prévoit, de plus, l'égalité hommes-femmes, la liberté d'apostasier, entre autres, ce qui est contraire à la charia, elle ne permet pas explicitement d'interdire une religion qui exclut cette égalité ou cette liberté.

[http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR\\_Translations/frn.pdf](http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf)

Au contraire, elle interdit toute discrimination à raison de la religion, sans réserver immédiatement le principe de précaution ou l'ordre public... (art. 2).

Elle réserve seulement l'ordre public dans une disposition très générale (art. 29) en fin de texte, qui est donc de facture nettement moins bonne que notre Déclaration de 1789. L'ordre public y côtoie alors « la morale » et « le bien-être

général » institués comme limites assignées aux droits et libertés.

Or, la « morale » est un concept plus subjectif. Admettons cependant que ce soit globalement acceptable. L'ordre public mérite en effet d'être précisé : pourquoi interdit-on l'exhibitionnisme par exemple ? La morale a bien quelque chose à voir à cela. De même pour le bien-être général qui peut expliquer qu'on souhaite lutter contre le communautarisme. Sur ce point, ce texte est intéressant. Mais d'autres éléments viennent le contredire ou en affaiblir la portée.

En effet, un reproche important qu'on peut adresser au texte de 1948 est, comme la tout aussi mondialiste Convention européenne des droits de l'homme de 1950, d'admettre que la liberté culturelle ait une dimension collective et publique, de la consacrer de façon plus spectaculaire et impressionnante. C'est la porte ouverte à des entorses à la laïcité, à laquelle le texte ne se réfère jamais d'ailleurs, contrairement à nos textes constitutionnels.

Article 18 D. 1948 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

Il devient alors plus difficile de s'opposer aux prières de rue par exemple, ou d'interdire l'exercice de la religion au travail puisque cette disposition semble écarter la possibilité d'invoquer l'ordre public.

Notre Déclaration de 1789 n'apporte au contraire aucune garantie explicite de l'exercice du culte en public et de façon groupé, puisqu'il ne vise que l'expression d'une opinion, d'une croyance et permet de l'interdire si elle risque de troubler notamment la sécurité ou la tranquillité d'autrui, composantes de l'ordre public visé par l'article 10 :

« Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas

**l'ordre public établi par la Loi ».**

Une opinion qui menace les intérêts légitimes d'autrui ou trouble la paix publique peut être interdite. Surtout, le texte paraît seulement instituer une garantie d'ordre pénal en employant le participe passé « inquiété ». Il ne prévoit pas qu'on puisse en toute circonstance se mettre à prier, exiger le respect d'un jeûne à n'importe quelle condition, vouloir faire interdire les caricatures d'un prophète, réclamer une salle de prière au travail, en prison, dans les administrations ou les aéroports, etc.

**La Déclaration de 1948, par son énumération, paraît plus ouverte à de telles réclamations.**

J'aurais donc préféré que la Déclaration de 1789 soit gravée dans l'acier du mémorial de 1948.

De plus, je ne suis pas convaincu de l'utilité de la démarche. Les terroristes vont-ils se recueillir dans un mémorial ? Est-ce ainsi qu'on entend les empêcher de nuire ? N'y a-t-il plus place que pour la mémoire et non pour l'action ? C'est par leur vote que les Français auraient pu faire adopter des mesures plus efficaces contre le terrorisme.